



CHAPITRE 89

CHAPTER 89

Loi modifiant la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay et la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais

An Act to amend the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay and the Outaouais Regional Community Act

[Sanctionnée le 27 juin 1975]

[Assented to 27 June 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1974, c.
88, a. 1,
mod.

1. La charte de la ville de Jonquière, édictée par l'article 1 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), est modifiée:

1. The charter of the city of Jonquière, enacted by section 1 of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay (1974, chapter 88), is amended:

a) par le remplacement, dans la vingtième ligne de l'article 14, des mots « au taux de six pour cent (6%) l'an. » par les mots « à un taux fixé conformément à l'article 517 de la Loi des cités et villes. »;

(a) by replacing the words "of six per cent (6%) per annum" in the nineteenth line of section 14 by the words "fixed in accordance with section 517 of the Cities and Towns Act";

b) par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

(b) by replacing section 18 by the following:

Tarifs
pour
l'eau.

« **18.** Les tarifs applicables en 1974 dans la ville d'Arvida pour la consommation de l'eau mesurée au compteur sont en vigueur dans la ville pour ceux dont la consommation en eau est calculée au compteur; pour les autres consommateurs d'eau, la charge fixe annuelle est de \$49.50 par unité d'habitation.

« **18.** The tariffs applicable in 1974 in the town of Arvida for water consumption measured by meter are in force in the town for those whose water consumption is computed by meter; for the other water consumers, the fixed annual charge shall be \$49.50 per housing unit.

Durée.

Ces tarifs demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le conseil. »;

Such tariffs shall remain in force until such time as they are changed by the council. »;

c) par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 24 par les suivants:

(c) by replacing the second paragraph of section 24 by the following paragraphs:

Succes-
sion.

« Cet office succède, avec les mêmes pouvoirs, à l'Office municipal d'habitation de Jonquière et à l'Office municipal d'habitation de Kénogami, lesquels sont

« Such bureau succeeds, with the same powers, to the Municipal Housing Bureau of Jonquière and to the Municipal Housing Bureau of Kénogami, which are extin-

éteints, et les troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55) s'appliquent à cette succession.

Siège social.

Le siège social de l'Office municipal d'habitation de la ville de Jonquière est situé dans les limites du territoire de la ville.

Membres de l'Office.

Les membres de l'Office sont les membres des anciens offices municipaux de Jonquière et de Kénogami en fonction le 31 décembre 1974.

Dispositions applicables.

Les articles 55 et 56 de la Loi de la Société d'habitation du Québec s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Jonquière comme s'il avait été constitué par lettres patentes en vertu de ladite loi. »

quished, and the third and fourth paragraphs of section 56 of the Québec Housing Corporation Act (1966/1967, chapter 55) apply to such succession.

The corporate seat of the Municipal Housing Bureau of the city of Jonquière is situated within the limits of the territory of the city.

The members of the Bureau are the members of the former municipal Bureaus of Jonquière and Kénogami in office on 31 December 1974.

Sections 55 and 56 of the Québec Housing Corporation Act apply to the Municipal Housing Bureau of the city of Jonquière as if it had been incorporated by letters patent under the said act."

Corporate seat.

Members of Bureau.

Provisions to apply.

1974, c. 88, s. 18, mod.

2. La charte de la ville de Gatineau, édictée par l'article 18 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, est modifiée par l'addition, après l'article 12, de l'article suivant :

2. The charter of the city of Gatineau, enacted by section 18 of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, is amended by adding after section 12 the following section :

1974, c. 88, s. 18, am.

Nouveau zonage.

"**12a.** Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la ville, décréter un nouveau zonage au sens du paragraphe 1^oc de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

"**12a.** The council may, by a by-law applicable to the whole territory of the city, enact a new zoning by-law within the meaning of paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

New zoning.

Avis d'adoption de règlement.

Le greffier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

The clerk shall, in accordance with the law, publish a notice of the adoption of the by-law; such notice shall reproduce the text of this section and mention that the property-owners concerned who wish to oppose the by-law may make known the reasons for their opposition by applying in writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after publication of the notice.

Notice of adoption of by-law.

Enquête publique et rapport.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Upon the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and shall report thereon to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter, by resolution, may amend the by-law to give effect to the recommendations contained in the report.

Public inquiry and report.

Approbation.

Le règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des affaires municipales.

The by-law must be approved by the Minister of Municipal Affairs in order to come into force.

Approval.

Abrogation, etc.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant le para-

Once it is in force, the by-law adopted under this section shall not be repealed or amended except in accordance with para-

Repeal, etc.

phé 1^o de l'article 426 de la Loi des cités et villes. »

1974, c. 88, a. 19, mod.

3. La charte de la ville de Buckingham, édictée par l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, est modifiée par l'addition, après l'article 12, des suivants :

Dispositions applicables.

« **12a.** Les dispositions du Code municipal concernant la nomination, la juridiction et les attributions de l'inspecteur agraire ainsi que toute autre disposition de ce code concernant quelque aspect de cette fonction s'appliquent à la ville, *mutatis mutandis*.

Nouveau zonage.

« **12b.** Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la ville, décréter un nouveau zonage au sens du paragraphe 1^o de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Avis d'adoption de règlement.

Le greffier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Enquête publique et rapport.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Approbation.

Le règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des affaires municipales.

Abrogation, etc.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant le paragraphe 1^o de l'article 426 de la Loi des cités et villes. »

1974, c. 88, a. 20, mod.

4. La charte de la municipalité de La Pêche, édictée par l'article 20 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, est modifiée

graph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act."

3. The charter of the city of Buckingham, enacted by section 19 of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, is amended by adding after section 12, the following sections:

1974, c. 88, s. 19, am.

"**12a.** The provisions of the Municipal Code regarding the appointment, jurisdiction and attributions of the rural inspector and every other provision of that Code which regards any aspect of that office applies to the city, *mutatis mutandis*.

Provisions to apply.

"**12b.** The council may, by a by-law applicable to the whole territory of the city, enact a new zoning by-law within the meaning of paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

New zoning.

The clerk shall, in accordance with the law, publish a notice of the adoption of the by-law; such notice shall reproduce the text of this section and mention that the property-owners concerned who wish to oppose the by-law may make known the reasons for their opposition by applying in writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after publication of the notice.

Notice of adoption of by-law.

Upon the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and shall report thereon to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter, by resolution, may amend the by-law to give effect to the recommendations contained in the report.

Public inquiry and report.

The by-law must be approved by the Minister of Municipal Affairs in order to come into force.

Approval.

Once it is in force, the by-law adopted under this section shall not be repealed or amended except in accordance with paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act."

Repeal, etc.

4. The charter of the municipality of La Pêche, enacted by section 20 of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, is amen-

1974, c. 88, s. 20, am.

par l'addition, après l'article 12, de l'article suivant :

ded by adding after section 12 the following section:

Nouveau zonage.

« **12a.** Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la municipalité, décréter un nouveau zonage au sens de l'article 392a du Code municipal.

“ **12a.** The council may, by a by-law applicable to the whole territory of the municipality, enact a new zoning within the meaning of article 392a of the Municipal Code.

New zoning.

Avis d'adoption de règlement.

Le secrétaire-trésorier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

The secretary-treasurer shall, in accordance with the law, publish a notice of the passing of the by-law; such notice must reproduce the text of this section and mention that the property-owners concerned wishing to oppose such by-law may make the reasons for their opposition known by writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after the publication of the notice.

Notice of adoption of by-law.

Enquête publique et rapport.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

At the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and make a report of it to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter may, by resolution, amend the by-law to follow the recommendations contained in the report.

Public inquiry and report.

Approbation.

Le règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des affaires municipales.

The by-law must, to come into force, be approved by the Minister of Municipal Affairs.

Approval.

Abrogation, etc.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant l'article 392a du Code municipal. »

Once in force, the by-law passed under this section shall only be repealed or amended in accordance with article 392a of the Municipal Code.”

Repeal, etc.

1974, c. 88, a. 21, mod.

5. La charte de la municipalité de Pontiac, édictée par l'article 21 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, est modifiée par l'addition, après l'article 12, de l'article suivant :

5. The charter of the municipality of Pontiac, enacted by section 21 of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, is amended by adding after section 12 the following section:

1974, c. 88, s. 21, am.

Nouveau zonage.

« **12a.** Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la municipalité, décréter un nouveau zonage au sens de l'article 392a du Code municipal.

“ **12a.** The council may, by a by-law applicable to the whole territory of the municipality, enact a new zoning within the meaning of article 392a of the Municipal Code.

New zoning.

Avis d'adoption de règlement.

Le secrétaire-trésorier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans

The secretary-treasurer shall, in accordance with the law, publish a notice of the passing of the by-law; such notice must reproduce the text of this section and mention that the property-owners concerned wishing to oppose such by-law may make the reasons for their opposition known by writing to the Québec Municipal Com-

Notice of adoption of by-law.

les trente jours suivant la publication de l'avis.

Enquête
publique
et
rapport.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Appro-
bation.

Le règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des affaires municipales.

Abroga-
tion, etc.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant l'article 392a du Code municipal. »

mission within thirty days after the publication of the notice.

At the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and make a report of it to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter may, by resolution, amend the by-law to follow the recommendations contained in the report.

Public
inquiry
and
report.

The by-law must, to come into force, be approved by the Minister of Municipal Affairs.

Approval
of by-law.

Once in force, the by-law passed under this section shall only be repealed or amended in accordance with article 392a of the Municipal Code."

Repeal,
etc.

1974, c.
88, s. 22,
mod.

6. La charte de la municipalité de Val-des-Monts, édictée par l'article 22 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, est modifiée par l'addition, après l'article 12, de l'article suivant :

6. The charter of the municipality of Val-des-Monts, enacted by section 22 of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, is amended by adding after section 12 the following section:

1974, c.
88, s. 22,
am.

Nouveau
zonage.

« **12a.** Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la municipalité, décréter un nouveau zonage au sens de l'article 392a du Code municipal.

« **12a.** The council may, by a by-law applicable to the whole territory of the municipality, enact a new zoning within the meaning of article 392a of the Municipal Code.

New
zoning.

Avis
d'adop-
tion de
règlement.

Le secrétaire-trésorier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

The secretary-treasurer shall, in accordance with the law, publish a notice of the passing of the by-law; such notice must reproduce the text of this section and mention that the property-owners concerned wishing to oppose such by-law may make the reasons for their opposition known by writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after the publication of the notice.

Notice of
passing of
by-law.

Enquête
publique
et
rapport.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

At the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and make a report of it to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter may, by resolution, amend the by-law to follow the recommendations contained in the report.

Public
inquiry
and
report.

Appro-
bation.

Le règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des affaires municipales.

The by-law must, to come into force, be approved by the Minister of Municipal Affairs.

Approval.

Abroga-
tion,
etc.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant l'article 392a du Code municipal. »

Once in force, the by-law passed under this section shall only be repealed or amended in accordance with article 392a of the Municipal Code."

Repeal,
etc.

1974, c.
88, a. 23,
mod.

7. La charte de la ville de Lucerne, édictée par l'article 23 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, est modifiée par l'addition, après l'article 13, de l'article suivant :

7. The charter of the city of Lucerne, enacted by section 23 of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, is amended by adding after section 13 the following section:

Nouveau zonage.

« **13a.** Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la ville, décréter un nouveau zonage au sens du paragraphe 1^c de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

« **13a.** The council may, by a by-law applicable to the whole territory of the city, enact a new zoning within the meaning of paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

Avis d'adoption de règlement.

Le greffier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

The clerk shall, in accordance with the law, publish a notice of the passing of the by-law; such notice must reproduce the text of this section and mention that the property-owners concerned wishing to oppose such by-law may make the reasons for their opposition known by writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after the publication of the notice.

Enquête publique et rapport.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

At the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and make a report of it to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter may, by resolution, amend the by-law to follow the recommendations contained in the report.

Approbation.

Le règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des affaires municipales.

The by-law must, to come into force, be approved by the Minister of Municipal Affairs.

Abrogation, etc.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant le paragraphe 1^c de l'article 426 de la Loi des cités et villes. »

Once in force, the by-law passed under this section shall only be repealed or amended in accordance with paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act."

1974, c.
88, a. 34a,
aj.

8. La Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay est modifiée par l'addition, après l'article 34, du suivant :

8. The Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay is amended by adding after section 34 the following:

Élections annulées pour 1975.

« **34a.** Toute élection qui doit, en vertu de l'article 173 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) ou de l'article 245 du Code municipal, avoir lieu au cours de l'année 1975 dans l'une ou l'autre des municipalités visées aux articles 2 et 7 n'a pas lieu et le mandat du maire et des conseillers de ces municipalités est prolongé jusqu'au 31 décembre 1975 s'ils conservent les autres qualités requises par la loi. »

« **34a.** Every election which, under section 173 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) or article 245 of the Municipal Code, must be held during the year 1975 in one or another of the municipalities contemplated in sections 2 and 7 shall not be held and the term of the mayor and of the councillors of each of such municipalities is extended until 31 December 1975 if they retain the other qualifications required by law."

Election for 1975 not to be held.

Ventes pour taxes non inva- lidées.

9. Aucune nullité ne peut être invoquée du seul fait qu'entre le 1^{er} janvier 1975 et le 30 mai 1975, la vente pour taxes foncières d'un immeuble a été effectuée suivant le Code municipal, même si cet immeuble, au moment de la vente, était situé dans une ville nouvellement constituée par la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay.

9. No nullity may be invoked by the mere fact that between 1 January 1975 and 30 May 1975, an immovable was sold for real estate taxes in accordance with the Municipal Code, even if at the time of the sale such immovable was situated in a city newly incorporated by the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay.

No nul- lity of sale for taxes.

Disposi- tions ap- plicables.

Une telle vente continue d'être régie, *mutatis mutandis*, par le Code municipal.

Such a sale continues to be governed, *mutatis mutandis*, by the Municipal Code.

Provisions to apply.

Consulta- tion sur nom de la ville, etc.

10. Le conseil d'une ville ou d'une municipalité tenu par la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay de procéder à une consultation sur le nom de la ville ou de la municipalité, selon le cas, à l'occasion de la tenue de la première élection générale, peut, par résolution, décréter que cette consultation sera faite auprès des seules personnes qui ont les qualités requises pour voter à cette élection.

10. The council of a city or municipal- ity bound by the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay to proceed to a consultation on the name of the city or municipality, as the case may be, on the occasion of the holding of the first general election, may, by resolution, enact that such consultation shall be taken only with the persons qualified to vote at such election.

Consulta- tion on name of city, etc.

Division en quartiers pour fins d'élection.

11. Le conseil de chaque municipalité constituée en vertu de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay et régie par le Code municipal peut, aux fins de la première élection générale, diviser par règlement le territoire de la municipalité en quartiers, de manière que chacun de ces quartiers soit représenté par un conseiller. Le cas échéant, le conseiller de chaque quartier est élu par la majorité des électeurs dont le nom apparaît au rôle d'évaluation pour ce quartier et qui ont voté.

11. The council of each municipality incorporated under the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay and governed by the Municipal Code may, for the purposes of the first general election, divide, by by-law, the territory of the municipality into wards, in such a manner that each of such wards is represented by one councillor. If necessary, the councillor of each ward shall be elected by the majority of the electors whose names appear on the assess- ment roll for such ward and who have voted.

Wards for first election.

Disposi- tions ap- plicables.

Les dispositions de la Loi des cités et villes relativement à la préparation et à la tenue des élections s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans une municipalité ayant adopté le règlement prévu au premier alinéa, pour ce qui a trait à la préparation et à la tenue de cette première élection générale, lorsque ces dispositions portent sur la division en quartiers.

The provisions of the Cities and Towns Act relating to the preparation and holding of elections apply, *mutatis mutandis*, in a municipality which has adopted the by-law provided for in the first paragraph, to whatever regards the preparation and holding of such first general election, where such provisions deal with division into wards.

Provisions to apply.

1974, c. 88, ann. II, remp.

12. L'annexe II de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay est remplacée par la sui- vante:

12. Schedule II to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay is replaced by the fol- lowing:

1974, c. 88, sched. II, replaced.

« ANNEXE II

"SCHEDULE II

DESCRIPTION DES QUARTIERS
DE LA VILLE DE JONQUIÈREDESCRIPTION OF THE WARDS OF THE
CITY OF JONQUIÈRE*Quartier 1**Ward 1*

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

All that portion of the territory comprised within the perimeter described as follows:

Commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière aux Sables avec la ligne centrale de la rue Nelson.

Starting from the intersection of the centre line of the Rivière aux Sables with the centre line of Nelson street.

De là suivant la ligne centrale de la rue Nelson et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 12A et 13 du Rang III, Canton de Jonquièrre.

Thence along the centre line of Nelson street and its extension westerly to the dividing line between lots 12A and 13 of range III of the township of Jonquièrre.

De là vers le nord suivant la ligne séparative des lots 12A et 13 des susdits rang et canton jusqu'à la ligne centrale du chemin St-André.

Thence northerly along the dividing line between lots 12A and 13 of the above range and township to the centre line of the Chemin Saint-André.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du chemin St-André et la ligne centrale du chemin Rang St-André, jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin Montée Bergeron.

Thence westerly along the centre line of the Chemin Saint-André and the centre line of the Chemin Rang Saint-André to its intersection with the centre line of the Chemin Montée Bergeron.

De là vers le sud suivant la ligne centrale du chemin Montée Bergeron jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin Rang St-Wilbrod.

Thence southerly along the centre line of the Chemin Montée Bergeron to its intersection with the centre line of the Chemin Rang Saint-Wilbrod.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du chemin Rang St-Wilbrod et son prolongement jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité de la Paroisse de Larouche, soit la ligne séparative des lots 45 et 46 des rangs II et III.

Thence westerly along the centre line of the Chemin Rang Saint-Wilbrod and its extension to its intersection with the east limit of the municipality of the parish of Larouche, being the dividing line between lots 45 and 46 of ranges II and III.

De là vers le nord suivant la limite est de la municipalité de la Paroisse de Larouche jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

Thence northerly along the east limit of the municipality of the parish of Larouche to the centre line of the Saguenay river.

De là vers l'est suivant ladite ligne médiane de la rivière Saguenay jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparative des lots 27 et 28B, du Rang A, du Canton Simard.

Thence easterly along the said centre line of the Saguenay river to its meeting point with the extension southerly of the dividing line between lots 27 and 28B of range A of the township of Simard.

De là vers le nord suivant le prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28B jusqu'à la ligne de contour déterminée à l'élévation de 236.6 pieds d'après le datum géodésique.

Thence northerly along the extension of the dividing line between lots 27 and 28B to a contour line determined at an elevation 236.6 feet on the geodesic datum.

De là suivant ladite ligne de contour à travers le lot 27 jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du Rang A, Canton Simard.

Thence along the said contour line across lot 27 to the dividing line between lots 26 and 27 of range A of the township of Simard.

De là vers le nord-est suivant ladite ligne séparative des lots 26 et 27 jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I.

De là suivant ladite ligne séparative des rangs A et I jusqu'à la ligne sud-est du lot 22 du rang A.

De là suivant ladite ligne sud-est du lot 22, vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans un acte de vente enregistré à Chicoutimi sous le numéro 35648 et montrés sur un plan spécial préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Marie Lamarre, en date du 14 octobre 1969 et portant le numéro 4762-B de ses minutes.

De là suivant une ligne irrégulière traversant les lots 21, 20A, 19A et 18A, la rivière Shipshaw et les lots 18B, 18C et 19B du Rang A en suivant la limite des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans ledit acte de vente jusqu'à la ligne séparative des lots 19B et 20B du Rang A.

De là suivant la ligne séparative desdits lots 19B et 20B vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est des terrains appartenant à Alcoa Power Company Limited ou représentant sur le lot 19B du Rang A.

De là suivant la limite nord-est des terrains de ladite compagnie en allant vers le sud-est et ayant les courses et longueurs suivantes:

S 57°43'21"E — 310.92 pieds
S 57°53'17"E — 647.364 pieds
S 58°10'21"E — 213.29 pieds

soit jusqu'à la limite nord-est du terrain de Eugène Dufour décrit dans un acte enregistré à Chicoutimi sous le numéro 50573.

De là suivant les limites nord-ouest et sud-ouest du terrain de Eugène Dufour, la dernière prolongée à travers un chemin public jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 18B du Rang A.

De là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest dudit lot 18B jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau déterminant la limite sud-ouest d'un terrain appartenant à Adjutor Villeneuve.

De là suivant les limites sud-ouest et sud-est du terrain d'Adjutor Villeneuve ayant les courses et longueurs suivantes:

Thence northeasterly along the said dividing line between lots 26 and 27 to the dividing line between ranges A and I.

Thence along the said dividing line between ranges A and I to the southeast line of lot 22 of range A.

Thence along the said southeast line of lot 22 southwesterly to the southwest limit of the property of Price Company Limited described in a deed of sale registered at Chicoutimi under number 35648 and shown on a special plan prepared by Jean-Marie Lamarre, land surveyor, dated 14 October 1969 and bearing number 4762-B of his minutes.

Thence along an irregular line across lots 21, 20A, 19A and 18A, the Shipshaw river and lots 18B, 18C and 19B of range A, along the limit of the property of Price Company Limited described in the said deed of sale, to the dividing line between lots 19B and 20B of range A.

Thence along the dividing line between the said lots 19B and 20B northeasterly to the northeast limit of the property of Alcoa Power Company Limited or its representative on lot 19B of range A.

Thence along the northeast limit of the property of the said company southeasterly and in the following astronomical directions and lengths:

S 57°43'21" E — 310.92 feet
S 57°53'17" E — 647.364 feet
S 58°10'21" E — 213.29 feet

that is, to the northeast limit of the property of Eugène Dufour described in a deed registered at Chicoutimi under number 50573.

Thence along the northwest and southwest limits of the property of Eugène Dufour, the latter extended across a public road to the northwest line of lot 18B of range A.

Thence northeasterly along the northwest limit of the said lot 18B to the centre line of a brook, being the southwest limit of a property owned by Adjutor Villeneuve.

Thence along the southwest and southeast limits of the property of Adjutor Villeneuve and in the following astronomical directions and lengths:

S 20°46' E — 150 pieds
 S 15°24' E — 334.9 pieds
 N 16°38' E — 648.4 pieds

De là suivant la limite sud d'un chemin public en allant vers l'est limitant vers le nord une partie du lot 18B et le lot 17C du Rang A et traversant une partie du lot 16 dudit Rang A jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I.

De là suivant ladite ligne séparative desdits rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du Rang A.

De là suivant ladite ligne séparative des lots 15 et 16 vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là suivant la ligne médiane de la rivière Saguenay vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route du pont d'Arvida.

De là en suivant la ligne centrale de la route du pont d'Arvida vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Taschereau.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du boulevard Taschereau jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Ste-Famille.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de ladite rue Ste-Famille jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de ladite rue Nelson jusqu'au point de commencement.

Quartier 2

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière aux Sables avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne centrale de la rue du Cap.

De là vers l'est suivant ledit prolongement et la ligne centrale de la rue du Cap jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son

S 20°46' E — 150 feet
 S 15°24' E — 334.9 feet
 N 16°38' E — 648.4 feet

Thence easterly along the south limit of a public road, being the north limit of part of lot 18B and lot 17C of range A and running across part of lot 16 of the said range A to the dividing line between ranges A and I.

Thence along the said dividing line between ranges easterly to the dividing line between lots 15 and 16 of range A.

Thence southwesterly along the said dividing line between lots 15 and 16 and its extension to the centre line of the Saguenay river.

Thence along the centre line of the Saguenay river southwesterly to its intersection with the centre line of the Arvida bridge road.

Thence along the centre line of the Arvida bridge road southeasterly to its intersection with the centre line of Boulevard Taschereau.

Thence westerly along the centre line of Boulevard Taschereau to its intersection with the centre line of Sainte-Famille street.

Thence southwesterly along the centre line of the said Sainte-Famille street to its intersection with the centre line of Nelson street.

Thence westerly along the centre line of the said Nelson street to the starting point.

Ward 2

All that portion of the territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of the Rivière aux Sables with the centre line of Nelson street.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to the extension westerly of the centre line of du Cap street.

Thence easterly along the said extension and the centre line of du Cap street to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersec-

intersection avec la ligne centrale de la rue St-Aimé.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-Aimé jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Harvey.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale du boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-François.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Joseph.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Joseph jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Pierre.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Pierre jusqu'au prolongement de la limite est du lot 21A-55 du Rang IV du Canton de Jonquière.

De là vers le sud suivant la limite est du lot 21A-55 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Colbert.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Colbert jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Simon.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Simon jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Jean.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Charles.

De là vers le sud et le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Charles jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue de la Fabrique.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue de la Fabrique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 24C et 25A du Rang IV, Canton de Jonquière.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative desdits lots 24C et 25A jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière aux Sables.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'à son in-

tersection with the centre line of Saint-Aimé street.

Thence easterly along the centre line of Saint-Aimé street to its intersection with the centre line of Boulevard Harvey.

Thence southwesterly along the centre line of Boulevard Harvey to its intersection with the centre line of Saint-François street.

Thence westerly along the centre line of Boulevard Harvey to its intersection with the centre line of Saint-Joseph street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Joseph street to its intersection with the centre line of Saint-Pierre street.

Thence westerly along the centre line of Saint-Pierre street to the extension of the east limit of lot 21A-55 of range IV of the township of Jonquière.

Thence southerly along the east limit of lot 21A-55 and its extension to the centre line of Colbert street.

Thence westerly along the centre line of Colbert street to its intersection with the centre line of Saint-Simon street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Simon street to its intersection with the centre line of Saint-Jean street.

Thence easterly along the centre line of Saint-Jean street to its intersection with the centre line of Saint-Charles street.

Thence southerly and southwesterly along the centre line of Saint-Charles street to its intersection with the centre line of de la Fabrique street.

Thence westerly along the centre line of de la Fabrique street to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence southwesterly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the dividing line between lots 24C and 25A of range IV of the township of Jonquière.

Thence westerly along the dividing line between the said lots 24C and 25A to its intersection with the centre line of the Rivière aux Sables.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to its intersec-

tersection avec la ligne séparative des rangs VII et VIII du Canton de Jonquière.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative desdits rangs VII et VIII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Kénogami.

De là vers le nord suivant la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs IV et V du Canton de Kénogami.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative des rangs IV et V du Canton de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 13 et 14 du Rang IV, Canton de Kénogami.

De là vers le nord suivant la ligne séparative des lots 13 et 14 du Rang IV, du Canton de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs III et IV du Canton de Kénogami.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative des rangs III et IV du Canton de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 45 et 46 du Rang III du Canton de Kénogami, qui est la limite est de la municipalité de la Paroisse de Larouche.

De là vers le nord suivant la limite est de la municipalité de la Paroisse de Larouche jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la ligne centrale du chemin Rang St-Wilbrod.

De là vers l'est suivant ledit prolongement et la ligne centrale du chemin Rang St-Wilbrod jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin Montée Bergeron.

De là vers le nord suivant la ligne centrale du chemin Montée Bergeron jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin Rang St-André.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin Rang St-André et la ligne centrale du chemin St-André jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 12A et 13 du Rang III, du Canton de Jonquière.

De là vers le sud suivant la ligne séparative desdits lots 12A et 13 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne centrale de la rue Nelson.

tion with the dividing line between ranges VII and VIII of the township of Jonquière.

Thence westerly along the dividing line between the said ranges VII and VIII to its intersection with the dividing line between the townships of Jonquière and Kénogami.

Thence northerly along the dividing line between the townships of Jonquière and Kénogami to its intersection with the dividing line between ranges IV and V of the township of Kénogami.

Thence westerly along the dividing line between ranges IV and V of the township of Kénogami to its intersection with the dividing line between lots 13 and 14 of range IV of the township of Kénogami.

Thence northerly along the dividing line between lots 13 and 14 of range IV of the township of Kénogami to its intersection with the dividing line between ranges III and IV of the township of Kénogami.

Thence westerly along the dividing line between ranges III and IV of the township of Kénogami to its intersection with the dividing line between lots 45 and 46 of range III of the township of Kénogami, being the east limit of the municipality of the parish of Larouche.

Thence northerly along the east limit of the municipality of the parish of Larouche to its intersection with the extension westerly of the centre line of the Chemin Rang Saint-Wilbrod.

Thence easterly along the said extension and the centre line of the Chemin Rang Saint-Wilbrod to its intersection with the centre line of the Chemin Montée Bergeron.

Thence northerly along the centre line of the Chemin Montée Bergeron to its intersection with the centre line of the Chemin Rang Saint-André.

Thence easterly along the centre line of the Chemin Rang Saint-André and the centre line of the Chemin Saint-André to its intersection with the dividing line between lots 12A and 13 of range III of the township of Jonquière.

Thence southerly along the dividing line between the said lots 12A and 13 to its intersection with the extension of the centre line of Nelson street.

De là vers l'est suivant ledit prolongement et la ligne centrale de la rue Nelson jusqu'au point de commencement.

Quartier 3

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commencant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière aux Sables avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne centrale de la rue du Cap.

De là vers l'est suivant ledit prolongement et la ligne centrale de la rue du Cap jusqu'à la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Aimé.

De là suivant la ligne centrale de la rue St-Aimé jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Harvey.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale du boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-David.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-David jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Harvey.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne limitative ouest du lot 28B du Rang III, Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant la ligne limitative ouest du lot 28B jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne centrale de la rue Notre-Dame.

De là vers l'ouest en suivant ledit prolongement et la ligne centrale de la rue Notre-Dame jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le nord-est suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Nelson.

Thence easterly along the said extension and the centre line of Nelson street to the starting point.

Ward 3

All that portion of the territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of the Rivière aux Sables with the centre line of Nelson street.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to the extension westerly of the centre line of du Cap street.

Thence easterly along the said extension and the centre line of du Cap street to the centre line of Saint-Dominique street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Saint-Aimé street.

Thence along the centre line of Saint-Aimé street to its intersection with the centre line of Boulevard Harvey.

Thence southwesterly along the centre line of Boulevard Harvey to its intersection with the centre line of Saint-François street.

Thence easterly along the centre line of Saint-François street to its intersection with the centre line of Saint-David street.

Thence northerly along the centre line of Saint-David street to its intersection with the centre line of Boulevard Harvey.

Thence easterly along the centre line of Boulevard Harvey to its intersection with the west boundary line of lot 28B of range III of the township of Jonquière.

Thence northerly along the west boundary line of lot 28B to its intersection with the extension of the centre line of Notre-Dame street.

Thence westerly along the said extension and the centre line of Notre-Dame street to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence northeasterly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Nelson street.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Nelson jusqu'au point de commencement.

Quartier 4

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection des lignes centrales des rues Nelson et St-Dominique.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Notre-Dame et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne limitative ouest du lot 28B, Rang III, Canton de Jonquière.

De là vers le sud suivant ladite ligne limitative ouest du lot 28B jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la ligne centrale du chemin Rang St-François.

De là vers l'est suivant ledit prolongement et la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne limitative est du lot 32 du Rang III, Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant ladite ligne limitative est du lot 32 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Taschereau.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du boulevard Taschereau jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Ste-Famille.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue Ste-Famille jusqu'au point de commencement.

Quartier 5

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection des lignes centrales du boulevard Harvey et de la rue St-David.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la ligne centrale du chemin Rang St-François.

Thence westerly along the centre line of Nelson street to the starting point.

Ward 4

All that portion of the territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre lines of Nelson and Saint-Dominique streets.

Thence southwesterly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Notre-Dame street.

Thence easterly along the centre line of Notre-Dame street and its extension to its intersection with the west boundary line of lot 28B of range III of the township of Jonquière.

Thence southerly along the said west boundary line of lot 28B to its intersection with the westerly extension of the centre line of the Chemin Rang Saint-François.

Thence easterly along the said extension and the centre line of the Chemin Rang Saint-François to its intersection with the east boundary line of lot 32 of range III of the township of Jonquière.

Thence northerly along the said east boundary line of lot 32 and its extension to its intersection with the centre line of Boulevard Taschereau.

Thence westerly along the centre line of Boulevard Taschereau to its intersection with the centre line of Sainte-Famille street.

Thence southwesterly along the centre line of Sainte-Famille street to the starting point.

Ward 5

All that portion of the territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre lines of Boulevard Harvey and Saint-David street.

Thence easterly along the centre line of Boulevard Harvey to its intersection with the westerly extension of the centre line of the Chemin Rang Saint-François.

De là vers l'est suivant ledit prolongement et la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 35 et 36B du Rang IV, Canton de Jonquière.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des lots 35 et 36B du Rang IV, la ligne séparative des lots 35B et 36 du Rang V, la ligne séparative des lots 35A et 36B du Rang VI jusqu'à la limite nord du Rang VII.

De là vers l'ouest suivant la limite nord du Rang VII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 32 et 33 du Rang VII.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des lots 32 et 33 du Rang VII jusqu'à la limite nord du Rang VIII du Canton de Jonquière.

De là vers l'ouest et le sud-ouest suivant la limite nord du Rang VIII du Canton de Jonquière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière aux Sables.

De là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 24C et 25A du Rang IV, Canton de Jonquière.

De là vers l'est suivant ladite ligne séparative des lots 24C et 25A du Rang IV jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue de la Fabrique.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue de la Fabrique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Charles.

De là vers le nord-est suivant la ligne centrale de la rue St-Charles jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Jean.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Simon.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-Simon jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Colbert.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Colbert jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est du

Thence easterly along the said extension and the centre line of the Chemin Rang Saint-François to its intersection with the dividing line between lots 35 and 36B of range IV of the township of Jonquière.

Thence southerly along the dividing line between lots 35 and 36B of range IV, the dividing line between lots 35B and 36 of range V, the dividing line between lots 35A and 36B of range VI to the north limit of range VII.

Thence westerly along the north limit of range VII to its intersection with the dividing line between lots 32 and 33 of range VII.

Thence southerly along the dividing line between lots 32 and 33 of range VII to the north limit of range VIII of the township of Jonquière.

Thence westerly and southwesterly along the north limit of range VIII of the township of Jonquière to its intersection with the centre line of the Rivière aux Sables.

Thence northerly along the centre line of the Rivière aux Sables to its intersection with the dividing line between lots 24C and 25A of range IV of the township of Jonquière.

Thence easterly along the said dividing line between lots 24C and 25A of range IV to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence northerly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of de la Fabrique street.

Thence easterly along the centre line of de la Fabrique street to its intersection with the centre line of Saint-Charles street.

Thence northeasterly along the centre line of Saint-Charles street to its intersection with the centre line of Saint-Jean street.

Thence westerly along the centre line of Saint-Jean street to its intersection with the centre line of Saint-Simon street.

Thence northerly along the centre line of Saint-Simon street to its intersection with the centre line of Colbert street.

Thence easterly along the centre line of Colbert street to its intersection with the extension of the east limit of lot 21A-

lot 21A-55 du Rang IV, Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant la limite est dudit lot 21A-55 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue St-Pierre.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-Pierre jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Joseph.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-Joseph jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Harvey.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-David.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-David jusqu'au point de commencement.

Quartier 6

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection de la ligne centrale du chemin Rang St-François avec la ligne séparative des lots 35 et 36B, Rang IV, Canton de Jonquière.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Mellon.

De là vers le nord suivant la ligne centrale du boulevard Mellon jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud du lot 24-660 du cadastre de la cité d'Arvida.

De là suivant une ligne irrégulière soit les limites sud, ouest, est et nord dudit lot 24-660 et son prolongement vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la ligne centrale de la rue Cabot.

De là vers le sud-est suivant la ligne centrale de la rue Cabot jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Roberval.

De là vers le nord-est et le nord suivant la ligne centrale de la rue Roberval jusqu'à

55 of range IV of the township of Jonquière.

Thence northerly along the east limit of the said lot 21A-55 and its extension to the centre line of Saint-Pierre street.

Thence easterly along the centre line of Saint-Pierre street to its intersection with the centre line of Saint-Joseph street.

Thence northerly along the centre line of Saint-Joseph street to its intersection with the centre line of Boulevard Harvey.

Thence easterly along the centre line of Boulevard Harvey to its intersection with the centre line of Saint-François street.

Thence easterly along the centre line of Saint-François street to its intersection with the centre line of Saint-David street.

Thence northerly along the centre line of Saint-David street to the starting point.

Ward 6

All that portion of the territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of the Chemin Rang Saint-François with the dividing line between lots 35 and 36B of range IV of the township of Jonquière.

Thence easterly along the centre line of the Chemin Rang Saint-François to its intersection with the centre line of Boulevard Mellon.

Thence northerly along the centre line of Boulevard Mellon to its intersection with the extension of the south limit of lot 24-660 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence along an irregular line, being the south, west, east and north limits of the said lot 24-660 and its extension northeasterly to its intersection with the centre line of Cabot street.

Thence southeasterly along the centre line of Cabot street to its intersection with the centre line of Roberval street.

Thence northeasterly and northerly along the centre line of Roberval street to

son intersection avec la ligne centrale de la rue Jolliet.

De là vers l'est jusqu'au coin sud-est du lot 25-43 du cadastre de la cité d'Arvida.

De là vers le nord-est suivant la ligne séparative des lots 25-43 et 25-44 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Simonds.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue Simonds jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Drake.

De là vers l'est et le nord-est suivant la ligne centrale de la rue Drake jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Taschereau.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du boulevard Taschereau jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S. de la Paroisse de Chicoutimi.

De là vers le nord suivant la limite ouest dudit Rang XIII S.O.C.S. et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là vers le sud-est suivant la ligne médiane de la rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec le prolongement des lignes séparatives des lots 8A et 7C du Rang XIV S.O.C.S. de la Paroisse de Chicoutimi.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne séparative desdits lots 8A et 7C jusqu'à la limite sud du Rang XIV S.O.C.S. de la Paroisse de Chicoutimi.

De là vers l'est suivant la limite sud du Rang XIV S.O.C.S. jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des rangs XII S.O.C.S. et XIII S.O.C.S.

De là vers le sud suivant la ligne séparative desdits rangs XII S.O.C.S. et XIII S.O.C.S. jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est du lot 76 (chemin de fer Roberval Saguenay).

De là suivant ladite limite nord-est du lot 76 en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs XI et XII S.O.C.S.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des rangs XI S.O.C.S. et XII S.O.C.S. jusqu'à la ligne séparative des lots 18B et 19A du Rang XII S.O.C.S.

its intersection with the centre line of Jolliet street.

Thence easterly to the southeast corner of lot 25-43 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence northeasterly along the dividing line between lots 25-43 and 25-44 and its extension to the centre line of Simonds street.

Thence southerly along the centre line of Simonds street to its intersection with the centre line of Drake street.

Thence easterly and northeasterly along the centre line of Drake street to its intersection with the centre line of Boulevard Taschereau.

Thence easterly along the centre line of Boulevard Taschereau to its intersection with the west boundary line of range XIII S.O.C.S. of the parish of Chicoutimi.

Thence northerly along the west limit of the said range XIII S.O.C.S. and its extension to the centre line of the Saguenay river.

Thence southeasterly along the centre line of the Saguenay river to its intersection with the extension of the dividing lines between lots 8A and 7C of range XIV S.O.C.S. of the parish of Chicoutimi.

Thence southwesterly along the dividing line between the said lots 8A and 7C to the south limit of range XIV S.O.C.S. of the parish of Chicoutimi.

Thence easterly along the south limit of range XIV S.O.C.S. to its intersection with the dividing line between ranges XII S.O.C.S. and XIII S.O.C.S.

Thence southerly along the dividing line between the said ranges XII S.O.C.S. and XIII S.O.C.S. to its meeting point with the northeast limit of lot 76 (Roberval Saguenay railway).

Thence along the said northeast limit of lot 76 southeasterly to the extension of the dividing line between ranges XI and XII S.O.C.S.

Thence southwesterly along the said dividing line between ranges XI S.O.C.S. and XII S.O.C.S. to the dividing line between lots 18B and 19A of range XII S.O.C.S.

De là vers le nord-ouest suivant la ligne séparative des lots 18B et 19A jusqu'à la ligne séparative des rangs XII S.O.C.S. et XIII S.O.C.S.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des rangs XII et XIII S.O.C.S. jusqu'à son intersection avec la ligne séparative de la Paroisse de Chicoutimi et le Canton de Laterrière.

De là vers le sud-est suivant la ligne séparative de la Paroisse de Chicoutimi et le Canton de Laterrière jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs XII et XIII du Canton de Laterrière.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des rangs XII et XIII du Canton de Laterrière jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 9 et 10 du Rang XIII du Canton de Laterrière.

De là vers le nord-ouest suivant ladite ligne séparative des lots 9 et 10 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Laterrière.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des cantons de Jonquière et de Laterrière jusqu'à son intersection avec la limite sud du Rang VII, Canton de Jonquière.

De là vers l'ouest suivant la limite sud du Rang VII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 32 et 33 du Rang VII, Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant ladite ligne séparative des lots 32 et 33 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs VI et VII du Canton de Jonquière.

De là vers l'est suivant la ligne séparative des rangs VI et VII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 35A et 36B du Rang VI, Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant la ligne séparative des lots 35A et 36B du Rang VI, la ligne séparative des lots 35B et 36 du Rang V, la ligne séparative des lots 35 et 36B du Rang IV jusqu'au point de commencement.

Quartier 7

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Thence northwesterly along the dividing line between lots 18B and 19A to the dividing line between ranges XII S.O.C.S. and XIII S.O.C.S.

Thence southwesterly along the said dividing line between ranges XII and XIII S.O.C.S. to its intersection with the dividing line between the parish of Chicoutimi and the township of Laterrière.

Thence southeasterly along the dividing line between the parish of Chicoutimi and the township of Laterrière to its intersection with the dividing line between ranges XII and XIII of the township of Laterrière.

Thence southwesterly along the said dividing line between ranges XII and XIII of the township of Laterrière to its intersection with the dividing line between lots 9 and 10 of range XIII of the township of Laterrière.

Thence northwesterly along the said dividing line between lots 9 and 10 to its intersection with the dividing line between the townships of Jonquière and Laterrière.

Thence southwesterly along the said dividing line between the townships of Jonquière and Laterrière to its intersection with the south limit of range VII of the township of Jonquière.

Thence westerly along the south limit of range VII to its intersection with the dividing line between lots 32 and 33 of range VII of the township of Jonquière.

Thence northerly along the said dividing line between lots 32 and 33 to its intersection with the dividing line between ranges VI and VII of the township of Jonquière.

Thence easterly along the dividing line between ranges VI and VII to its intersection with the dividing line between lots 35A and 36B of range VI of the township of Jonquière.

Thence northerly along the dividing line between lots 35A and 36B of range VI, the dividing line between lots 35B and 36 of range V, the dividing line between lots 35 and 36B of range IV to the starting point.

Ward 7

All that portion of the territory comprised within the perimeter described as follows:

Commençant à l'intersection de la ligne centrale du chemin Rang St-François avec la ligne séparative des lots 35 et 36B Rang IV, Canton de Jonquière.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Mellon.

De là vers le nord suivant la ligne centrale du boulevard Mellon jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud du lot 24-660 du cadastre de la cité d'Arvida.

De là suivant une ligne irrégulière soit les limites sud, ouest, est et nord dudit lot 24-660 et son prolongement vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la ligne centrale de la rue Cabot.

De là vers le sud-est suivant la ligne centrale de la rue Cabot jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Roberval.

De là vers le nord-est et le nord suivant la ligne centrale de la rue Roberval jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Jolliet.

De là vers l'est jusqu'au coin sud-est du lot 25-43 du cadastre de la cité d'Arvida.

De là vers le nord-est suivant la ligne séparative des lots 25-43 et 25-44 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Simonds.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue Simonds jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Drake.

De là vers l'est et le nord-est suivant la ligne centrale de la rue Drake jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Taschereau.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du boulevard Taschereau jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S. de la Paroisse de Chicoutimi.

De là vers le nord suivant la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S. et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là vers l'ouest suivant la ligne médiane de la rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route du pont d'Arvida.

Starting from the intersection of the centre line of the Chemin Rang Saint-François with the dividing line between lots 35 and 36B of range IV of the township of Jonquière.

Thence easterly along the centre line of the Chemin Rang Saint-François to its intersection with the centre line of Boulevard Mellon.

Thence northerly along the centre line of Boulevard Mellon to its intersection with the extension of the south limit of lot 24-660 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence along an irregular line, being the south, west, east and north limits of the said lot 24-660 and its extension northeasterly to its intersection with the centre line of Cabot street.

Thence southeasterly along the centre line of Cabot street to its intersection with the centre line of Roberval street.

Thence northeasterly and northerly along the centre line of Roberval street to its intersection with the centre line of Jolliet street.

Thence easterly to the southeast corner of lot 25-43 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence northeasterly along the dividing line between lots 25-43 and 25-44 and its extension to the centre line of Simonds street.

Thence southerly along the centre line of Simonds street to its intersection with the centre line of Drake street.

Thence easterly and northeasterly along the centre line of Drake street to its intersection with the centre line of Boulevard Taschereau.

Thence easterly along the centre line of Boulevard Taschereau to its intersection with the west limit of range XIII S.O.C.S. of the parish of Chicoutimi.

Thence northerly along the west limit of range XIII S.O.C.S. and its extension to the centre line of the Saguenay river.

Thence westerly along the centre line of the Saguenay river to its intersection with the centre line of the Arvida bridge road.

De là vers le sud-est suivant la ligne centrale de la route du pont d'Arvida jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Taschereau.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du boulevard Taschereau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est du lot 32 du Rang III, Canton de Jonquière.

De là vers le sud suivant ledit prolongement et la limite est du lot 32 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin Rang St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'au point de commencement.

Les quartiers ci-haut décrits sont montrés sur le plan A4-320 préparé par l'arpenteur-géomètre E. D. Chiasson, en date du 30 juillet 1974 et révisé en date du 28 avril 1975. »

Thence southeasterly along the centre line of the Arvida bridge road to its intersection with the centre line of Boulevard Taschereau.

Thence westerly along the centre line of Boulevard Taschereau to its intersection with the extension of the east limit of lot 32 of range III of the township of Jonquière.

Thence southerly along the said extension and the east limit of lot 32 to its intersection with the centre line of the Chemin Rang Saint-François.

Thence easterly along the centre line of the Chemin Rang Saint-François to the starting point.

The above described wards are shown on plan A4-320 prepared by E. D. Chiasson, land surveyor, dated 30 July 1974 and revised 28 April 1975."

1969, c.
85, a. 142,
mod.

13. L'article 142 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85), modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « 1^{er} septembre 1975 » par les mots « 1^{er} mai 1976 ».

13. Section 142 of the Outaouais Regional Community Act (1969, chapter 85), amended by section 1 of chapter 85 of the statutes of 1974, is again amended by replacing the words "1 September 1975" in the first paragraph by the words "1 May 1976".

Id., aa.
155a,
155b, aj.

14. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 155, des articles suivants:

14. The said act is amended by adding after section 155, the following sections:

Règlement pour construction d'usine d'alimentation en eau.

« **155a.** Nonobstant le paragraphe f de l'article 105, et sous réserve de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), la Communauté peut, par règlement, à l'exclusion des municipalités de son territoire, décréter l'exécution de tous travaux de construction d'usines d'alimentation en eau, y compris les réservoirs servant à l'entreposage, même si ces ouvrages ne sont pas destinés à desservir plus d'une municipalité.

« **155a.** Notwithstanding paragraph f of section 105, and subject to the Environment Quality Act (1972, chapter 49), the Community may, by by-law, excluding the municipalities of its territory, order the carrying out of all work for the construction of water supply plants, including reservoirs used for storage, even if such works is intended to serve only one municipality.

Répartition des dépenses.

« **155b.** Les dépenses de la Communauté concernant le paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés en vue de l'acquisition ou de la construction d'usines d'alimentation en eau, y compris les réservoirs servant à l'entreposage, ainsi que les dépenses d'opération et d'entretien de ces ouvrages, sont réparties entre les municipalités en propor-

« **155b.** The expenses of the Community respecting the payment of interest and the amortization of loans made for the acquisition or construction of water supply plants, including reservoirs used for storage, and the expenses of operation and maintenance of such works, shall be distributed among the municipalities in proportion to the volume of water used by

1969, c.
85, s. 142,
am.

Id., ss.
155a,
155b,
added.

By-law for work on water supply plants.

Distribution of expenses.

tion du volume des eaux utilisées par chacune des municipalités.

Effet de l'article.

Le présent article a effet, même à l'égard d'un règlement d'emprunt adopté avant le 27 juin 1975, quant à la partie du capital et des intérêts à échoir. »

1974, c. 85, a. 6, mod.

15. L'article 6 de la Loi modifiant la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1974, chapitre 85) est modifié:

a) par l'addition, dans la douzième ligne du premier alinéa après le mot « Communauté », des mots suivants: « ou par le comité exécutif sur délégation générale ou particulière de la Communauté »;

b) par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

Certificat pour enregistrement.

« Lorsqu'une autorisation visée au premier alinéa est requise, aucun enregistrement d'un plan de division ou de subdivision en vertu de l'article 2175 du Code civil ne peut être effectué sans la production d'un certificat attestant que cette division ou cette subdivision est autorisée par la Communauté, par le comité exécutif ou par une personne que le conseil a désignée à cette fin. »;

c) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis de la Communauté, etc.

« En outre, pendant cette période, tout règlement d'emprunt d'une municipalité concernant l'exécution de travaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis de la Communauté ou du comité exécutif sur délégation générale ou particulière de la Communauté. »

Cités et villes visées par entente.

16. L'entente annexée au règlement n° 1170 adopté le 3 mars 1975 par le conseil de la cité de Chicoutimi et annexée à ce règlement pour en faire partie intégrante a vigueur et effet à l'égard des cités de Chicoutimi et de Chicoutimi-Nord ainsi que des villes de Bagotville, Jonquièrre, Port-Alfred et Rivière-du-Moulin. Cette entente ne peut, cependant, être modifiée qu'en suivant les formalités prescrites aux articles 474a et 475 de la Loi des cités et villes, selon le cas.

Abrogation de a. 15.

L'article 15 de cette entente est abrogé.

each of the municipalities.

This section has effect, even respecting a loan by-law passed before 27 June 1975, with regard to that part of the principal and interest falling due."

Section to have effect.

15. Section 6 of the Act to amend the Outaouais Regional Community Act (1974, chapter 85) is amended:

1974, c. 85, s. 6, am.

a) by adding after the word "Community" in the eleventh line the following words: "or by the executive committee by general or special delegation of the Community";

b) by inserting, after the second paragraph, the following paragraph:

"Where the authorization contemplated in the first paragraph is required, no registration of a division or subdivision plan under article 2175 of the Civil Code shall be made without the production of a certificate attesting that such division or subdivision is authorized by the Community, by the executive committee or by a person designated by the council for such purpose.";

Certificate prior to registration.

c) by adding at the end the following paragraph:

"In addition, during such period, any loan by-law of a municipality respecting the carrying out of public works shall, when it is transmitted to the Minister and to the Québec Municipal Commission for approval, be accompanied with a notice of the Community or of the executive committee by general or special delegation of the Community."

Notice of the Community, etc.

16. The agreement attached as a schedule to by-law No. 1170 passed on 3 March 1975 by the council of the city of Chicoutimi and attached to such by-law as an integral part thereof shall have force and effect respecting the cities of Chicoutimi and Chicoutimi-Nord and the cities and towns of Bagotville, Jonquièrre, Port-Alfred and Rivière-du-Moulin. Such agreement shall, however, only be amended in accordance with the formalities prescribed in section 474a or 475 of the Cities and Towns Act, as the case may be.

Cities and towns contemplated by agreement.

Section 15 of such agreement is repealed.

Repeal of s. 15.

- Validité.** Cette entente est valide pour l'année financière 1975, conformément à son article 11 et nonobstant la date d'adoption du règlement n° 1170 de la cité de Chicoutimi.
- 17.** La charte de la ville de Gatineau, édictée par l'article 18 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, est modifiée par l'abrogation de l'article 16.
- 18.** Le dernier alinéa de l'article 155*b* de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais, édicté par l'article 14 de la présente loi, prendra effet le 1^{er} janvier 1976.
- 19.** Les paragraphes *b* et *c* de l'article 1 ainsi que les articles 12 et 17 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1975.
- 20.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.
- Such agreement shall be valid for the financial year 1975, in accordance with section 11 thereof and notwithstanding the date of the passing of by-law No. 1170 of the city of Chicoutimi.
- 17.** The charter of the city of Gatineau, enacted by section 18 of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, is amended by repealing section 16.
- 18.** The last paragraph of section 155*b* of the Outaouais Regional Community Act, enacted by section 14 of this act, shall have effect from 1 January 1976.
- 19.** Paragraphs *b* and *c* of section 1 and sections 12 and 17 have effect from 1 January 1975.
- 20.** This act shall come into force on the day of its sanction.
- Validity.
- 1974, c. 88, s. 18, mod.
- 1974, c. 88, s. 18, am.
- Effect of s. 155*b*, 2nd par.
- Effect of s. 155*b*, 2nd par.
- Effect of s. 1, par. *b* and *c*, and ss. 12 and 17.
- Coming into force.